

35 Barber Street
SASU au capital de 500,00 €
Siège social :
35 rue du Maréchal Foch
57800 Freyming-Merlebach
SIREN 878934876 RCS SARREGUEMINES

PROCÈS-VERBAL
de l'assemblée générale extraordinaire
du 16/02/2024

Le 16/02/2024 à 11 heures, Monsieur Serkan OLMEZ, associé unique et président de la société 35 Barber Street, société par actions simplifiée au capital de 500,00 €, immatriculée au RCS de Sarreguemines sous le numéro 878934876, et dont le siège social est situé 35 rue du Maréchal Foch à Freyming-Merlebach (57800),

a pris les décisions ci-après relatives :

- à la dissolution anticipée de la société ;
- à la nomination, la détermination des obligations et des pouvoirs et à la rémunération du liquidateur ;
- à la fin des fonctions du président ;
- pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'associé unique décide de dissoudre la société et de la mettre en liquidation amiable conformément aux dispositions légales et statutaires à compter du 2/16/2024.

La dénomination sociale sera, en conséquence, suivie de la mention "SASU en liquidation".

Le siège de la liquidation est ainsi fixé à Freyming-Merlebach (57800), 35 rue du Maréchal Foch.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Monsieur Serkan OLMEZ, demeurant à Freyming-Merlebach (57800), 21 rue de l'Abbé Heydel, est nommé en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

Monsieur Serkan OLMEZ déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

S.O

Représentant de la société dissoute à l'égard des tiers pendant toute la durée des opérations de liquidation, le liquidateur est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi et les usages du commerce pour réaliser au mieux l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les associés en fonction de leurs droits respectifs. Il est, en outre, expressément autorisé à poursuivre les opérations en cours et à en entreprendre de nouvelles, le cas échéant, pour les besoins exclusifs de la liquidation.

Le liquidateur devra, au surplus, respecter les obligations suivantes :

- procéder à toutes les formalités de publicité consécutives à toute dissolution dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- établir les comptes annuels de l'exercice écoulé au vu de l'inventaire dressé par ses soins des divers éléments de l'actif et du passif existant et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours dudit exercice, ce dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ;
- convoquer une assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, afin de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

L'associé unique décide que le liquidateur percevra une rémunération dont le montant sera fixé ultérieurement lors d'une réunion de l'assemblée générale dans les six mois de la dissolution.

TROISIÈME RÉOLUTION :

L'associé unique décide de mettre fin aux fonctions de la présidence à compter de ce jour.

QUATRIÈME RÉOLUTION :

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales nécessaires.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique.

Monsieur Serkan OLMEZ

CERTIFIEN CONFORME A L'ORIGINAL
A FREYING-HERLEBACH
16.02.2024

